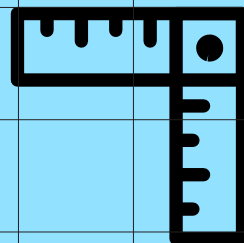
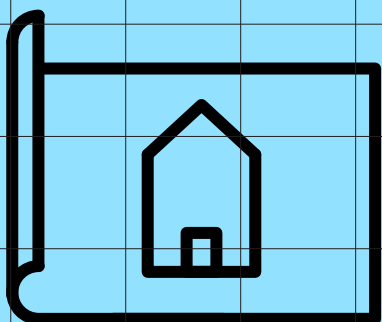
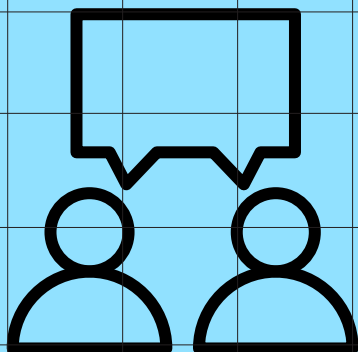


Procédure d'instruction des permis de construire pour maison individuelle



u r b
n i s m
e



Procédure d’instruction des permis de construire pour maison individuelle

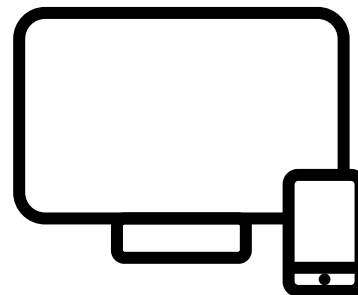
La procédure d’instruction de votre demande de permis de construire pour maison individuelle est réalisé en 6 étapes.

01

Vous devez remplir le cerfa n°134056 et y joindre obligatoirement un plan de situation du terrain, un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier, un plan en coupe du terrain et de la construction, une notice décrivant le terrain et présentant le projet, un plan des façades et des toitures, ainsi qu’un document graphique permettant d’apprécier l’insertion du projet de construction dans son environnement, une photographie permettant de situer le terrain dans l’environnement proche, et une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain. Les autres pièces à joindre dépendront de la nature de votre projet, et sont listées dans la notice explicative pour les demandes de permis de construire ; permis d’aménager, permis de démolir et déclaration préalable que vous pouvez télécharger sur le site www.formulaires.service-public.fr.

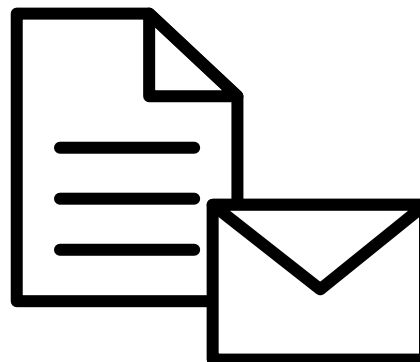
02

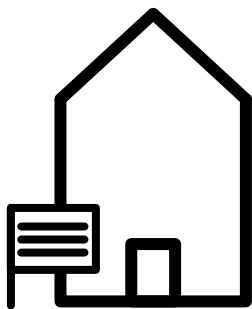
Vous devez ensuite faire parvenir votre demande et votre dossier en quatre exemplaires (cinq exemplaires si vous êtes dans un secteur protégé) chacun au service en charge de l’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme de votre collectivité. Depuis le 1er janvier 2022, les collectivités doivent pouvoir recevoir les demandes de manière dématérialisée. Pour en savoir plus sur les modalités propres à votre collectivité, rendez-vous sur le site internet de celle-ci, ou bien directement en mairie.



03

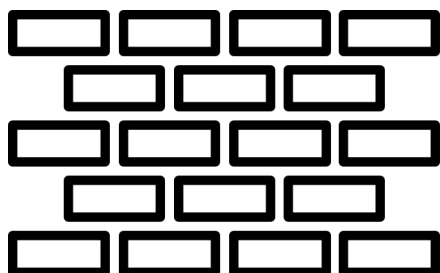
L’autorité en charge de l’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme, souvent un service externe à la collectivité, va réceptionner votre dossier. Il va l’examiner puis lancer les consultations de services extérieurs devant donner un accord ou un avis quant à votre projet (rallongeant dans certains cas le délai de droit commun de deux mois prévu par le Code de l’urbanisme). Il va ensuite observer la complétude de votre dossier, ainsi que le zonage de votre projet. Si le dossier est complet, le délai d’instruction commence. La légalité de votre projet sera observée, et le service instructeur va informer la mairie de ses conclusions.





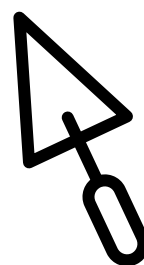
04

Votre permis de construire pour maison individuelle a été délivrée, par décision favorable ou par délivrance tacite. Vous devez afficher la mention de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, de manière visible, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition au permis de construire pour maison individuelle est acquise, et ce durant l'intégralité de la durée des travaux. Durant les deux mois à partir de la date de l'affichage, un recours des tiers est possible.



05

Avant de commencer les travaux, vous devez faire parvenir une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407) en trois exemplaires au maire de votre commune.



06

Une fois les travaux terminés, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (cerfa n°13408) par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune.



Le CAUE d'Alsace dispense des conseils gratuits, pour tous et en amont de vos projets.

Si votre projet est concerné par un espace protégé lié à un monument historique, vous pouvez d'ores et déjà consulter les Architectes des Bâtiments de France afin d'avoir de plus amples informations sur les démarches à entreprendre.



67+68
— Alsace
c | a.u.e
conseil d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement

Siège social
5 rue Hannong
F-67000 STRASBOURG
T. + 33(0) 3 88 15 02 30
caue@caue-alsace.com

Antenne de Colmar
16A avenue de la Liberté
F-68000 COLMAR
T. + 33(0) 3 89 23 33 01
info@caue-alsace.com

www.caue-alsace.com

